

Fiche mémo

RETRAITE PROGRESSIVE



La retraite progressive pour les agents

La retraite progressive est un dispositif qui permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de percevoir, en même temps, une partie des retraites (de base et complémentaires).

Pendant cette période, l'agent continue de cotiser à la retraite avec la possibilité de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

A la cessation totale de l'activité professionnelle, la retraite définitive est recalculée en tenant compte de la période pendant laquelle l'agent a continué de travailler à temps partiel.

Conditions

~~Vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive si vous êtes à 2 ans ou moins 2 ans de l'âge minimum légal de départ en retraite.
L'âge requis est identique que vous soyez fonctionnaire de catégorie active ou sédentaire.
Il sera donc nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive.~~

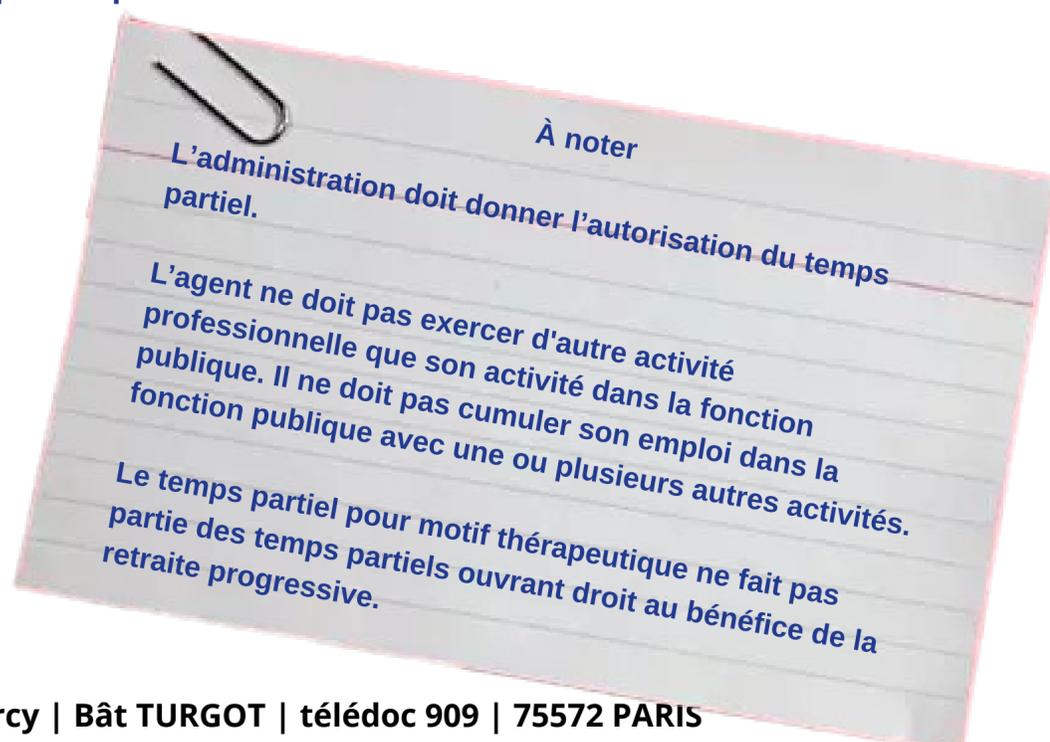


À partir du 1er septembre 2025, les salariés du privé et les agents publics pourront demander une retraite progressive dès 60 ans à condition de :

- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base
- Exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 50 % et 90 % d'un temps complet. Cette condition n'est pas exigée si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet. Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, votre durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.



Le syndicat des cadres A s'inquiète pour les encadrants qui obtiennent difficilement un temps partiel en raison de leurs missions et qui sont donc exclus du dispositif !



Fiche mémo

RETRAITE PROGRESSIVE



La demande

La demande de retraite progressive peut se faire en ligne sur le site Info retraite en utilisant le service Demander ma retraite progressive :

Mon compte retraite

Ce service permet de faire une seule et unique demande valable pour toutes les caisses de retraite auprès desquelles l'agent a des droits.

Le service "Demander ma retraite progressive" leur transmet la demande.

La demande de retraite progressive doit être effectuée au plus tôt 5 mois avant la date souhaitée.

L'agent peut envoyer le formulaire rempli et les justificatifs immédiatement ou les enregistrer pour une durée maximum de 90 jours et y revenir plus tard.

La demande de retraite progressive peut également se faire par courrier.

La demande doit préciser la date de début souhaitée de la retraite progressive.

Cette date de début ne peut pas être antérieure à la date de la demande.

L'administration employeur transmet au SRE l'autorisation de travail à temps partiel avant la date de départ en retraite progressive souhaitée.

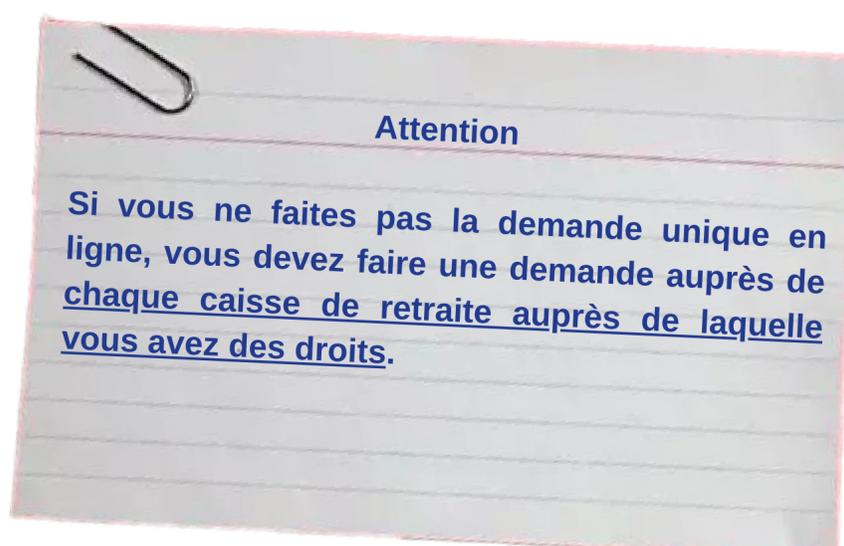
Si l'agent bénéficie déjà d'un temps partiel au moment de la demande de retraite progressive, il doit l'indiquer dans sa demande.

Une fois le dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui sera versé.

L'agent est informé 30 jours avant la date de départ souhaitée de l'attribution de la retraite progressive.

Si l'agent remplit les conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive le 1^{er} jour d'un mois, la retraite progressive sera due à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'agent remplit ces conditions.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que le SRE ait informé l'agent de l'attribution de la retraite progressive.



Fiche mémo

RETRAITE PROGRESSIVE



Le montant

L'admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de la pension de retraite du SRE en fonction des droits au moment de la demande.

Pendant la retraite progressive, l'agent perçoit une fraction de la pension de retraite en complément du revenu d'activité à temps partiel.

La fraction de pension qui est versée varie, en fonction de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale.

La fraction de pension de retraite qui est versée est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel.

Par exemple, un temps partiel à 60 % donne droit à 40 % du montant de la retraite provisoire.

La même fraction de pension est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles l'agent a des droits et par l'Ircantec.

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de votre retraite progressive à partir de votre compte retraite avec le service Mon estimation retraite :
Mon compte retraite :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46083>



Les conséquences

Si la durée de travail change ...

Si la durée de travail évolue, l'administration employeur en informe le SRE.

Le montant de la pension est révisé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui où la modification est intervenue.

Si la durée de travail change le 1^{er} d'un mois, le montant de la pension est révisé à partir de ce jour là.

En cas de retour à temps plein ...

Un retour à temps plein met fin définitivement au bénéfice du dispositif. En conséquence, une nouvelle période à temps partiel ne permettra plus d'obtenir le bénéfice de la retraite progressive.

Cas particulier d'un arrêt pour longue maladie ou longue durée. Vous êtes en arrêt maladie et vous bénéficiez d'une retraite progressive, vous devez être vigilant. Si vous souhaitez opter pendant ce congé à une reprise à temps plein pour bénéficier d'une rémunération complète, vous ne pourrez pas lors de votre reprise de travail, prétendre de nouveau à la retraite progressive. Dans le cas où vous restez à temps partiel pendant votre congé maladie, votre pension partielle vous sera versée comme auparavant.

Fiche mémo

RETRAITE PROGRESSIVE

Au moment de la retraite définitive ...

La fraction de la pension de retraite qui a été versée pendant la retraite progressive, en complément du revenu d'activité, est remplacée par la pension de retraite complète.

La pension de retraite complète définitive est calculée selon les règles habituelles de calcul de la pension de retraite .

La période de travail passée en retraite progressive à temps partiel est prise en compte comme l'ensemble des périodes de la vie professionnelle : les trimestres accomplis à temps partiel comptent comme des trimestres accomplis à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance et, pour leur durée réelle pour le calcul des trimestres liquidables.

Une fois admis à la retraite définitive, toute reprise d'activité professionnelle est soumise aux règles du cumul emploi-retraite .